

174-07-01-21

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2025-02-28

95278

**Williams**  
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. : (450) 674-4131 | F. : (450) 674-4132

[notification@wavocats.ca](mailto:notification@wavocats.ca)

Longueuil, le 28 février 2025

**PAR COURRIEL**

**Maître Thomas Kenmegne**


*Secrétaire*

**RÉGIE DES MARCHES AGRICOLES**

**ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

**Objet :** Les Éleveurs de volailles du Québec  
**Demandes urgentes et prioritaires d'approbation réglementaire**  
Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en  
marché du poulet (articles 30.01, 30.1 et article 48)  
Notre  : 1156-25 ch. 9.1

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre les présentes demandes d'approbation urgente du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du Poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292, ci-après le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La demande d'approbation réglementaire concernant les articles 30.01 et 30.1 du Règlement fait suite aux modifications récentes approuvées par la Régie aux termes de sa décision 12801 du 20 janvier 2025 et vise à :

- Corriger une omission à l'article 30.1, laquelle omission a un impact important sur la mécanique de répartition du quota en vente entre les acheteurs et nuit à l'atteinte des objectifs des nouvelles mesures mises en place;
- Préciser certains éléments d'application quant à l'article 30.01 pour pallier toute situation à laquelle les Éleveurs pourraient être confrontés et clarifier

la nature de la quantité visée au deuxième alinéa afin d'éviter toute ambiguïté quant à son application.

Par ailleurs, la demande d'approbation réglementaire concernant l'article 48 du Règlement découle de modifications adoptées par les Éleveurs à la suite de revendications et de discussions avec les producteurs de la zone 1 prévue au Règlement et a pour objectif de permettre les transferts de quota entre les zones 1 et 2 prévues au Règlement, dans le contexte et l'optique décrits aux résolutions adoptées par les instances des Éleveurs.

Dans la mesure où le lancement de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota est prévu pour le 23 avril prochain et où ces modifications sont nécessaires pour une vente des quotas qui soit efficace et ordonnée lors de cette séance de vente, **nous vous saurions gré d'accorder aux présentes demandes un traitement prioritaire et urgent.**

Vous trouverez ci-joint les documents au soutien de nos demandes :

Concernant les articles 30.01 et 30.1 :

- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Le tableau des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation - poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 10 février 2025;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025.

Concernant l'article 48 :

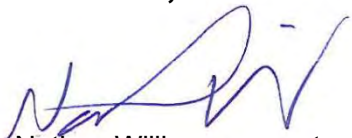
- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Le tableau des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation - poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 29 janvier 2025;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des

Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Williams,** AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 29 janvier 2025, à 9 h 00, en présentiel à la salle Roger-Landry, Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 48 (fusion des zones 1 et 2)**

**CONSIDÉRANT** Qu'avant les modifications réglementaires de 2018 ayant instauré le système centralisé de vente de quota de poulet (SCVQ), la zone 1 avait la possibilité d'acheter du quota dans les zones 2 et 3;

**CONSIDÉRANT** Que la zone 1 compte un nombre restreint de titulaires

**CONSIDÉRANT** Que des producteurs de la zone 1 souhaitent démarrer une production de poulets et acquérir du quota, mais qu'aucun quota n'a été mis en vente dans la zone 1 depuis la mise en place du SCVQ, que ce soit au SCVQ ou hors SCVQ;

**CONSIDÉRANT** Que des titulaires de la zone 2 souhaitent vendre du quota, mais ne trouvent pas preneur dans leur zone;

**CONSIDÉRANT** Que la région des Éleveurs de l'Est-du-Québec comprend deux zones de quota : la zone 1 et la zone 2;

**CONSIDÉRANT** La résolution à venir des Éleveurs de volailles de l'Est du Québec demandant d'inclure la zone 1 avec la zone 2;

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE RECOMMANDER** au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet afin de :

« Fusionner » la zone 1 et 2 visant à permettre le transfert de quota entre ces deux zones, qui n'en feront qu'une seule.

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 48 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :  
  
1° l'abrogation du paragraphe 1;  
  
2° L'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de « ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de février 2025.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025, à 9 h 30, en présentiel à la salle Roger-Landry, Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 48 (fusion des zones 1 et 2)**

- CONSIDÉRANT** Qu'avant les modifications règlementaires de 2018 ayant instauré le système centralisé de vente de quota de poulet (SCVQ), la zone 1 avait la possibilité d'acheter du quota dans les zones 2 et 3;
- CONSIDÉRANT** Que la zone 1 compte un nombre restreint de titulaires
- CONSIDÉRANT** Que des producteurs de la zone 1 souhaitent démarrer une production de poulets et acquérir du quota, mais qu'aucun quota n'a été mis en vente dans la zone 1 depuis la mise en place du SCVQ, que ce soit au SCVQ ou hors SCVQ;
- CONSIDÉRANT** Que des titulaires de la zone 2 souhaitent vendre du quota, mais ne trouvent pas preneur dans leur zone;
- CONSIDÉRANT** Que la région des Éleveurs de l'Est-du-Québec comprend deux zones de quota : la zone 1 et la zone 2;
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation – poulet du 29 janvier 2025 de procéder à des modifications au Règlement afin de permettre aux titulaires de la zone 1 d'acquérir et de céder du quota avec la zone 2;
- CONSIDÉRANT** La résolution des Éleveurs de volailles de l'Est du Québec du 5 février 2025 demandant d'inclure la zone 1 avec la zone 2;
- CONSIDÉRANT** L'appui des titulaires de la zone 1 actuelle tel qu'il appert de leurs lettres datées du 6 février 2025;

**CA 20250211.03**

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

**DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 48 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° l'abrogation du paragraphe 1;

2° L'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de « ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de février 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU**  
**POULET**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 48 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° l'abrogation du paragraphe 1;

2° L'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de « ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



chapitre M-35.1, r. 292 <b>Règlement sur la production et la mise en marché du poulet</b> <b>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b> (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).		
RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
<p><b>48.</b> Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 3 zones:</p> <p>1° la zone 1 comprend le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;</p> <p>2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de l'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn;</p> <p>3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.</p>	<p>48. Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en <b>2</b> zones:</p> <p>1° <del>Abrogé.</del> <del>la zone 1 comprend le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;</del></p> <p>2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de l'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn <b>ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;</b></p> <p>3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.</p>	<p>Fusion des zones 1 et 2.</p>
Décision 6367, a. 48.		

**De :** Marie-Josée Lamarre <[mjlamarre@wavocats.ca](mailto:mjlamarre@wavocats.ca)>

**Envoyé :** 28 février 2025 16:37

**À :** Kenmegne, Thomas <[Thomas.Kenmegne@rmaa.qc.ca](mailto:Thomas.Kenmegne@rmaa.qc.ca)>

**Cc :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaa.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaa.qc.ca)>; Marie-Frédérique Des Parois <[mfdesparois@wavocats.ca](mailto:mfdesparois@wavocats.ca)>; Nathan Williams <[nwilliams@wavocats.ca](mailto:nwilliams@wavocats.ca)>

**Objet :** Demandes URGENTES ET PRIORITAIRES d'approbations réglementaires - RPMMP art. 30.01, 30.1 et 48 (ND : 1156-25 ch. 9.1)

**Importance :** Haute

Bonjour,

Merci de prendre connaissance des Demandes urgentes et prioritaires d'approbation réglementaire ci-jointe et des documents qui y sont attachés.

Agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Marie-Josée Lamarre**, adjointe juridique

**Williams**  
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

[notification@wavocats.ca](mailto:notification@wavocats.ca) | [www.williamsavocats.ca](http://www.williamsavocats.ca)

*Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.*

*Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.*

*Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.*

95278